



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 01/09/2020

Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées

Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD 38-2020-09-01

**imposant une mesure d'urgence à la société PATURLE ACIERS,
pour le site qu'elle exploite sis 34 rue du Commandant L'Herminier
sur la commune de ST-LAURENT-DU-PONT (38380)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment l'article L.512-20

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société PATURLE ACIERS pour la fabrication de feuillards d'acier laminés sur la commune de Saint-Laurent-du-Pont et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-01803 délivré le 13 février 2006 ;

VU l'article 2 point 4.8.2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 susvisé qui prévoit que le stockage des produits toxiques ne soit autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511, et notamment le point 2.10 de l'annexe I qui prévoit que le stockage sous le niveau du sol ne soit autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et que l'étanchéité des réservoirs soit contrôlable ;

CONSIDERANT que lors de sa visite sur site le 5 août 2020, l'inspectrice de l'environnement a constaté que le dépotage de 30m³ d'huile de refroidissement du laminoir « skoda » avait été réalisé le 3 août 2020 dans une cuve enterrée, inutilisée depuis plus de 10 ans et destinée à l'origine pour stocker du fioul, sans que l'exploitant ne puisse justifier l'intégrité de sa paroi, ni la présence d'une fosse maçonnée ou assimilée ;

CONSIDERANT qu'au moment de l'utilisation de la cuve susvisée, l'exploitant ignorait si l'état de la cuve permettait d'y stocker un produit toxique sans risque de pollution du sous-sol ;

CONSIDERANT que la cuve susvisée a également été utilisée en décembre 2019, pour la même opération ;

CONSIDERANT que lors du dépotage dans la cuve susvisée le 3 août 2020, une erreur de manipulation lors de l'opération a conduit à déverser environ 6m³ d'huile sur la voirie ;

CONSIDERANT que l'huile déversée est considérée par sa fiche de donnée de sécurité comme une huile cancérigène, mutagène, reprotoxique ainsi que toxique pour les organismes aquatiques ;

CONSIDERANT que la voirie sur laquelle s'est déversée l'huile présentait des fissures et n'était par conséquent pas étanche ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire usage de l'article L 512-20 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société PATURLE ACIERS sise 34 RUE DU COMMANDANT L'HERMINIER 38 380 Saint-Laurent-du-Pont, est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après pour son site situé à la même adresse, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La société PATURLE ACIERS justifiera sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté de l'intégrité de la cuve de fioul enterrée présente sur son site en apportant notamment des éléments de preuve concernant l'étanchéité de la paroi et la présence d'une fosse maçonnée ou assimilée.

Dans le cas contraire, l'exploitant réalisera sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un diagnostic par le biais de sondages de sol au droit de la cuve afin de détecter une éventuelle pollution du sol et du sous-sol, et rendra la cuve inutilisable.

Les résultats devront être transmis à l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. .

ARTICLE 3 – La société PATURLE ACIERS réalisera un diagnostic par le biais de sondages de sol au droit de la zone de la voirie non étanche sur laquelle s'est déversée l'huile de refroidissement du laminoir « skoda » dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, afin de détecter une éventuelle pollution du sol et du sous-sol le cas échéant.

Les résultats devront être transmis à l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. .

Si une pollution est avérée, un plan d'actions sera proposé à l'inspection des installations classées sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

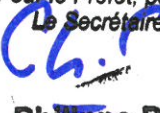
La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PATURLE ACIERS et dont copie sera adressée au maire de Saint-Laurent-du-Pont.

Fait à Grenoble, le 01 SEP. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL

